

DECRET N° 2021-790 DU 08 DECEMBRE 2021
DETERMINANT LES MODALITES DE SUIVI, CONTROLE
ET SURVEILLANCE DES PECHEES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la loi n° 2003 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche des navires battant pavillon ivoirien opérant dans les eaux sous juridiction ivoirienne, dans les eaux continentales, en haute mer et dans les eaux sous juridiction de pays tiers s'opèrent selon les modalités définies par le présent décret.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'accords bilatéraux signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le Ministre chargé des pêches est l'autorité responsable pour prendre les mesures utiles à l'application et au respect des normes nationales et internationales de gestion durable des ressources halieutiques dans les eaux maritimes et continentales ivoiriennes en collaboration avec les Administrations concernées.

Article 3 : Dans le cadre du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités des navires et embarcations de pêche, des patrouilles sont effectuées périodiquement :

- en mer, par les agents assermentés du Ministère en charge des pêches assistés des administrations concernées;
- en eaux continentales, par les agents assermentés du Ministère en charge des pêches.

Article 4 : Dans le cadre des accords internationaux, régionaux et sous régionaux, l'Administration des pêches coopère avec les Administrations compétentes des pêches des autres Etats de même qu'avec les organisations internationales ou régionales de gestion des pêches en vue d'une meilleure coordination des missions et activités de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES AUX PORTS IVOIRIENS

Article 5 : L'inscription de tout navire de pêche sous le pavillon de la Côte d'Ivoire s'effectue conformément aux dispositions du Code maritime, après vérification de l'historique dudit navire et obtention par celui-ci d'une promesse de licence de pêche préalable.

Le Ministère en charge des Affaires Maritimes tient un registre des navires de pêche immatriculés sous le pavillon ivoirien.

Tout navire incriminé dans des activités de pêche INN ou ayant régulièrement changé de pavillon pour se soustraire aux mesures de conservation et de gestion durable des ressources halieutiques ou inscrit sur la liste INN d'une organisation pertinente de gestion des pêches, ne peut être enregistré sous le pavillon ivoirien.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions du Code maritime, tout navire de pêche battant pavillon ivoirien peut être radié du registre d'immatriculation soit en cas de constat de pêche INN à sa charge, soit à la demande de l'opérateur concerné.

La décision de radiation est communiquée aux organisations régionales et internationales pertinentes de gestion des pêches de même qu'aux Etats avec lesquels la Côte d'Ivoire a signé des accords de pêche.

Article 7 : Les navires dépourvus de nationalité sont interdits d'accès aux ports ou à tout autre lieu de débarquement de la Côte d'Ivoire.

Article 8 : Les modalités d'immatriculation et d'enregistrement des embarcations de pêche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 9 : Tout navire de pêche voulant avoir accès à un port ivoirien ou à ses services aux fins de débarquer ou de transborder des produits halieutiques, est tenu de le notifier préalablement par écrit au Ministère en charge des pêches. Le délai et les modalités de cette notification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 10 : Les ports habilités à recevoir les navires de pêche étrangers en escale sont : le Port Autonome d'Abidjan et le Port Autonome de San Pedro ou toute autre infrastructure habilitée.

Article 11 : Lorsqu'un navire étranger est suspecté d'activités de pêche INN ou d'activités de soutien à la pêche INN, il n'est pas autorisé à entrer dans un port de Côte d'Ivoire ou à utiliser ses services. Le Ministère en charge des pêches informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, les Etats côtiers avec lesquels la Côte d'Ivoire a signé des accords de pêche, les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales pertinentes.

Au cas où, à la suite d'une enquête, des preuves suffisantes attestent que les motifs du refus d'autorisation sont inexacts, erronés, ou en cas de force majeure, le Ministère en charge des pêches procède à une levée d'interdiction et en informe immédiatement les Etats et organisations indiquées à l'alinéa précédent.

Article 12 : Lorsqu'il est établi à l'encontre d'un navire étranger des activités de pêche INN ou des activités de soutien à celle-ci, le Ministère en charge des pêches adresse à l'Autorité maritime une requête ayant pour objet de refuser son entrée dans un port de Côte d'Ivoire.

Suite à cette requête, l'Autorité maritime instruit l'autorité portuaire aux fins de refuser l'entrée dans les ports au navire et communique la décision de refus au navire ou à son représentant.

La décision de refus est communiquée par le Ministère en charge des pêches aux Autorités compétentes de l'Etat du pavillon et selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux autres Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations internationales pertinentes.

La décision d'interdiction concerne également l'accès aux services portuaires, notamment l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche.

Article 13 : Nonobstant les mesures de lutte contre la pêche INN et conformément au droit international, le Ministère en charge des pêches peut autoriser l'entrée dans les ports de navires étrangers en situation de détresse ou aux fins de porter assistance à des personnes, bateaux et aéronefs de pêche en danger.

Article 14 : Le Ministère en charge des pêches tient à jour une base de données électronique où sont enregistrés notamment les navires et embarcations de pêche INN listés par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), les navires et embarcations de pêche radiés et les navires nationaux pêchant en haute mer.

Les données ci-dessus mentionnées sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales de pêche pertinentes et au besoin, les Etats avec lesquels l'Etat de Côte d'Ivoire a signé des accords de pêche.

CHAPITRE III : GESTION DES CAPTURES

Article 15 : Les navires de pêche battant pavillon ivoirien exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de débarquer leurs captures dans les ports ivoiriens.

Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de débarquer au moins 30 % de leurs captures dans les ports ivoiriens pour le marché local.

L'autorisation du Ministre chargé des pêches est requise lorsque la totalité des captures est destinée à être débarquée à l'étranger.

Article 16 : Les embarcations de pêche artisanale, semi-industrielle et sportive exerçant leurs activités dans les eaux maritimes et continentales ivoiriennes sont tenues de débarquer leurs productions dans les ports ou débarcadères autorisés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 17 : Les capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de maintenir à jour un journal de bord de pêche selon un modèle approuvé par la Direction en charge des pêches et dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche.

Article 18 : Le journal de bord de pêche est transmis, à l'issue de chaque marée, à la Direction en charge des pêches qui pourra exiger, si nécessaire, la transmission par message radio, de renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent. Le journal de pêche peut se faire par voie électronique.

Article 19 : Aux fins de contrôle et sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne doivent exhiber en permanence leurs marques d'identification et l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications suivant les spécifications fixées par arrêté du Ministre chargé des ressources halieutiques.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Section 1 : Contrôle des navires et embarcations de pêche

Article 20 : Les agents habilités du ministère en charge des pêches inspectent et contrôlent les navires et embarcations de pêche, battant pavillon ivoirien et étranger, en escale à quai ou en rade dans les ports ivoiriens et les débarcadères autorisés.

Les activités d'inspection et de contrôle doivent couvrir au moins 30 % des navires visés à l'anneau précédent.

Article 21 : L'inspection d'un navire ou d'une embarcation de pêche est réalisée dans les conditions minimales ci-après :

1. l'inspection est réalisée par des inspecteurs dûment qualifiés conformément aux articles 69 et 70 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée ;
2. font l'objet d'inspection, entre autres, le fonctionnement des systèmes de géolocalisation, les zones et installations pertinentes du navire et de l'embarcation de pêche, la licence de pêche, le pavillon du navire, les captures, les équipements et engins de pêche, le certificat sanitaire, et tous documents permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion durable sont respectées ;
3. le capitaine du navire de pêche ou le patron pêcheur de l'embarcation de pêche est tenu de recevoir les inspecteurs et de leur fournir toute l'assistance et toutes les informations nécessaires, notamment le matériel et les documents originaux pertinents ou à défaut, à l'exception du certificat sanitaire, leurs copies certifiées conformes ;
4. les activités d'inspection ne doivent pas retarder indûment le navire ou l'embarcation de pêche ou compromettre la qualité des captures à bord ;
5. les inspections sont menées de façon transparente et non discriminatoire pour le navire ou l'embarcation de pêche et en laissant la latitude au capitaine de communiquer, dans la mesure du possible, avec les autorités de l'Etat du pavillon ou avec le propriétaire de l'embarcation ;
6. les inspecteurs doivent éviter de faire usage de la force, sauf lorsque leur sécurité est menacée ou en cas de refus d'obtempérer ;
7. une copie du rapport d'inspection est remise au capitaine du navire ou au patron pêcheur afin d'y insérer toute objection ou déclaration que celui-ci souhaite y voir figurer, et de la signer ;
8. un certificat de salubrité ou un certificat de saisie est remis, le cas échéant, au capitaine du navire ou au patron pêcheur.

La procédure d'inspection est fixée par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 22 : Les rapports d'inspection des navires étrangers sont transmis par le Ministère en charge des pêches, indépendamment de toute infraction constatée, aux Etats de pavillon des navires inspectés et, au besoin, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations internationales pertinentes.

Article 23 : Le Ministère en charge des pêches tient à jour une base de données électronique où sont enregistrés, outre les données de captures, les éléments principaux des rapports d'inspection établis par les agents de surveillance des pêches de même que les informations relatives aux procédures de suivi des infractions en matière de pêche.

Les informations indiquées à l'alinéa précédent sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales de pêche pertinentes.

Le Ministère en charge des pêches, à travers ses structures compétentes, est le point focal pour l'échange d'informations relatives aux inspections de navires et embarcations de pêche.

Article 24 : Au cas où un capitaine de navire étranger s'oppose à une inspection, le Ministère en charge des pêches fait prendre à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il en informe l'Etat du pavillon afin que celui-ci puisse prendre les mesures de coercition appropriées.

Article 25 : Lorsque le Ministère en charge des pêches reçoit un rapport d'inspection d'un Etat tiers indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon ivoirien s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à celle-ci, il fait mener par les services compétents une enquête immédiate et complète sur la question.

En cas de confirmation de l'infraction, le navire ivoirien incriminé est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur lorsque cette infraction a été commise dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

Le Ministère en charge des pêches notifie immédiatement les sanctions prises aux Etats côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches et organisations internationales pertinentes.

Article 26 : Si après une inspection réalisée par les agents habilités, il est établi qu'un navire non immatriculé en Côte d'Ivoire s'est livré à la pêche INN dans les eaux sous juridiction ivoirienne, le Ministère en charge des pêches fait prendre à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il en informe l'Etat du pavillon afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prendre les mesures coercitives appropriées.

Article 27 : Les navires sans pavillon qui sont incriminés pour des activités de pêche INN dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Lorsqu'ils ne sont pas confisqués, ils sont tenus de quitter immédiatement les eaux sous juridiction ivoirienne lorsque les sanctions imposées sont acquittées par le ou les opérateurs des navires incriminés.

Section 2 : Contrôle des produits de pêche

Article 28 : Tout débarquement de captures a lieu en présence des inspecteurs de l'Administration des pêches.

Article 29 : Lorsqu'il est autorisé conformément à l'article 27 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée, le transbordement des captures ou des produits de pêche en mer ou en rade doit se faire sous contrôle douanier et vétérinaire, en présence d'observateurs et d'inspecteurs de l'Administration des pêches.

Le Ministère en charge des pêches tient à jour un registre des transbordements en mer.

Article 30 : Le Ministère en charge des pêches délivre un certificat de captures afin d'assurer la traçabilité des produits de la pêche à toutes les étapes de la capture à la commercialisation, y compris la transformation et le transport. Le certificat de captures vise à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

La certification de captures des produits destinés à l'exportation s'applique à toutes les captures transformées ou non, à l'exclusion des poissons d'eau douce, des poissons ornementaux et des produits halieutiques issus de l'aquaculture.

Un arrêté du Ministre chargé des pêches fixe la procédure de certification de même que le modèle de certificat de captures.

Article 31 : L'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires des produits de pêche s'opèrent conformément à la réglementation en vigueur. Ils donnent lieu, lorsque les produits de pêche sont conformes aux normes sanitaires requises, à la délivrance d'un certificat de salubrité.

Le certificat de salubrité atteste de la salubrité et de la traçabilité des produits de pêche à tous les stades de leurs manipulations.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE

Section 1 : Système de positionnement et de localisation des navires et embarcations de pêche par satellite

Article 32 : Tout navire pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne est tenu d'installer à son bord ou de posséder un dispositif de positionnement et de localisation en parfait état de fonctionnement.

Ce dispositif doit être compatible avec les équipements du centre de surveillance des pêches de la Côte d'Ivoire.

L'organisation et le fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche par satellite sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 33 : Les frais encourus à l'occasion de l'acquisition et de la mise en œuvre du système de positionnement et de localisation des navires de pêche par satellite sont à la charge de l'armateur.

Article 34 : Les navires de pêche battant pavillon ivoirien exerçant leurs activités dans les eaux hors juridiction ivoirienne sont assujettis aux dispositions du présent Chapitre et des réglementations subséquentes.

Article 35 : Les embarcations de pêche artisanale peuvent être soumises à obligation d'être équipées d'un dispositif de positionnement et de localisation par satellite ou dispositif similaire.

La définition du type d'embarcation de pêche concerné ainsi que les modalités de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Section 2 : Observateurs Techniques

Article 36 : Tout navire pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne est tenu d'embarquer des observateurs techniques ivoiriens dans une proportion d'au moins 10%.

Les modalités d'exercice de l'activité d'observateur technique de même que les droits et obligations y relatifs, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 37 : L'observateur technique est une personne qualifiée pour observer pour le compte du Ministère en charge des pêches, les activités d'un navire de pêche en vue de recueillir des données techniques et biologiques relatives notamment aux engins utilisés, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées.

Article 38 : Le Ministère en charge des pêches établit et met en œuvre, en liaison avec les structures de recherche compétentes, des programmes nationaux d'observateurs respectant les normes minimales et les protocoles recommandés par les organisations régionales pertinentes de gestion des pêches.

Article 39 : Dans le cadre d'accords régionaux ou sous-régionaux relatifs à la mise en place d'observateurs régionaux, il peut être convenu que la collecte des données techniques et biologiques indiquées soit faite :

- par les observateurs techniques ivoiriens dans la Zone Economique Exclusive d'autres Etats ;
- par les observateurs techniques d'autres Etats dans la Zone Economique Exclusive ivoirienne.

Les données recueillies par les observateurs techniques nationaux sont fournies sous réserve de réciprocité aux Etats parties à ces accords.

Article 40 : Pendant le séjour à bord d'un observateur technique, le capitaine du navire doit :

- assurer à l'observateur technique de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire, en ce qui concerne notamment la nourriture et le logement, au moins équivalentes à celles qui sont fournies aux officiers du navire ;
- permettre à l'observateur technique d'avoir accès à tout matériel, registre, fichier, document ou produit se trouvant à bord du navire, de procéder à des tests, observations et enregistrements, de filmer ou de photographier, de prendre et de prélever tout échantillon nécessaire en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités de pêche du navire.

Article 41 : Les données fournies par l'observateur technique peuvent servir de commencement de preuve dans le cadre des procédures judiciaires relatives aux infractions en matière de pêche.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 42 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Allé BILMANAGBO
Préfet